

10^{ème} Programme pluriannuel d'intervention

MODALITES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31
décembre 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu les textes relatifs à l'encadrement communautaire des aides d'Etat et notamment :

- *les lignes directrices 2014/C 200/01 concernant les aides à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, les lignes directrices 2014/C 204/01 concernant les aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020,*
- *Les règlements de la Commission relatifs aux aides de minimis et notamment : le règlement général n°1407/2013 du 18 décembre 2013, le règlement n°1408/2013 du 18 décembre 2013 concernant le secteur de l'agriculture, le règlement n° 717/2014 du 27 juin 2014 relatif aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture,*
- *le régime cadre exempté de notification n°SA-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement, à la recherche, au développement et à l'innovation et destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles des agences de l'eau pour la période 2015-2020,*

Vu les textes relatifs à la mise en œuvre des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) : Fonds européen de développement régional (FEDER), fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiées,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République publiée au journal officiel du 8 août 2015,

- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,*
- Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,*
- Vu le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique,*
- Vu le décret n° 2011-492 modifié, relatif au plan d'action pour le milieu marin,*
- Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,*
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour – Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,*
- Vu la délibération DL/CA/12-60 du conseil d'administration de l'agence de l'eau, relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides en date du 13 juin 2012, modifiée le 10 décembre 2012,*
- Vu la délibération DL/CA/12-67 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 24 septembre 2012 adoptant le 10ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2013 à 2018,*

Considérant :

Les missions et compétences définies par le code de l'environnement qui dispose que :

- l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques ,
- l'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin,
- dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- l'agence de l'eau mène et soutient des actions de coopération internationale.

Décide :

PRÉAMBULE

Article 1 - La présente délibération définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux concours financiers apportés par l'Agence dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf dispositions particulières prévues dans les délibérations du conseil d'administration par thématique ou domaine spécifique. Une délibération spécifique détermine notamment les principes et modalités d'aide aux opérations s'intégrant dans les contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 2 - Les aides de l'Agence n'ont pas un caractère systématique ; leur attribution, voire la modulation de leur niveau est fonction des possibilités financières de l'Agence, de l'efficience attendue des projets concernés et / ou du contenu de la demande d'aide et, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, de leur contribution à la mise en place d'une gouvernance adaptée à la compétence GEMAPI.

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRES DES AIDES DE L'AGENCE

Article 3 - Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux d'intérêt commun au bassin Adour-Garonne qui contribuent à la gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ayant une compétence dans le domaine concerné.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Article 4 - La demande d'aide est présentée par le bénéficiaire éventuel ou son représentant légal, accompagnée des pièces nécessaires à son instruction. Elle est adressée à l'Agence avant tout commencement d'exécution. Pour les opérations récurrentes portant sur des actions reconduites annuellement, la demande d'aide pourra être déposée à l'Agence postérieurement au démarrage de l'opération, mais en aucun cas postérieurement à son achèvement.

Dans sa demande d'aide, le demandeur est tenu de préciser les résultats attendus à l'issue de l'opération.

Il s'engage également à :

- mesurer les résultats atteints au regard des résultats attendus et en rendre compte à l'Agence. La convention ou décision d'aide précise les modalités d'adaptation de l'aide de l'Agence, en cas de non atteinte des résultats. Pour les opérations pluriannuelles, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Agence pour les tranches suivantes.
- à entretenir et à exploiter les éventuels ouvrages conformément aux règles de l'art et à mettre en place les dispositifs nécessaires de mesure des volumes mis en jeu. L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles à cet effet et, en cas de défaillance constatée, de demander par lettre de mise en demeure le remboursement de l'aide accordée,
- à faire clairement apparaître la contribution de l'Agence dans toutes ses actions de communication relatives à l'opération financée,
- tenir l'Agence informée au fur et à mesure du déroulement de l'opération,
- dans le cas de prestations intellectuelles, autoriser l'Agence à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux, sur tout support matériel ou immatériel, dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'AIDE

3.1. - Modalités générales

Article 5 - L'Agence n'attribue pas d'aide d'un montant total par dossier inférieur à 500 €.

Article 6 - Les aides de l'Agence au secteur concurrentiel respectent l'encadrement communautaire ainsi que la réglementation nationale en vigueur.

Article 7 - Prise en compte de la marge d'avenir dans les capacités financières

Sauf justification particulière, la capacité financière des ouvrages de traitement sera plafonnée à 1.15 fois les besoins effectifs au moment du dépôt de la demande d'aide.

Article 8 - Renouvellement d'ouvrages

Le renouvellement d'ouvrages ayant des performances identiques et un maître d'ouvrage identique n'est pas finançable, sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine.

Article 9 - Les conditions d'éligibilité sont définies par les délibérations spécifiques du conseil d'administration en vigueur.

3.2. - Forme des aides

Article 10 - Les aides se présentent sous la forme de subventions, d'avances remboursables ou d'avances transformables en subvention.

Article 11 - La durée maximale d'amortissement des avances est, sauf disposition spécifique, fixée à :

- 15 ans pour les personnes morales de droit public
- 10 ans pour les personnes morales de droit privé

avec un différé d'amortissement pouvant atteindre au maximum la durée de validité initiale de l'aide, telle que précisée dans l'Article 27 de la présente délibération.

Article 12 - Toute aide prévue sous forme d'avance remboursable est convertie en subvention dans le cas où le montant de l'avance est inférieur ou égal à 50 000 €. Le coefficient de conversion des subventions en avances est égal à 10.

3.3. - Nature des aides

3.3.1. Cas général : application d'un taux d'aide à un montant retenu de dépenses

Article 13 - Dépenses éligibles

La nature des ouvrages, travaux, prestations ou études à prendre en considération pour le calcul des aides est précisée par délibération du conseil d'administration. La somme des dépenses y afférant (intégrant les frais annexes liés à l'opération de type études préalables, honoraires pour maîtrise d'œuvre ou assistance à maîtrise d'ouvrage, acquisitions foncières, mesures compensatoires, etc. - ces frais annexes pouvant avoir été engagés avant le dépôt de la demande d'aide) constitue le montant des dépenses éligibles.

Article 14 - Montant retenu

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Article 15 - **Dépenses prises en compte et valeurs maximales de référence pour les opérations de conseil et de sensibilisation, d'animation et de communication réalisées en régie**

Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine :

- Les dépenses prises en compte pour les opérations visées par cet article et réalisées en régie sont les suivantes (une année de travail étant considérée forfaitairement à 220 jours) :
 - frais de personnel chargé de l'opération (charges sociales patronales comprises)
 - frais de fonctionnement (secrétariat, fournitures, déplacements, production et diffusion de documents)
- Il sera appliqué au montant des dépenses retenu des valeurs maximales de référence suivantes :

Pour les missions annuelles

- 80 000 € par ETP

Pour les missions techniques spécifiques :

- 450 € par jour de niveau ingénieur
- 280 € par jour de niveau technicien

Article 16 - **TVA**

Le montant des dépenses retenu est exprimé hors taxes sauf dans le cas où le bénéficiaire justifie de l'impossibilité de récupération de la TVA.

Article 17 - **Taux d'aide**

Les taux d'aide, indiqués dans les délibérations du conseil d'administration sont des taux maximum. Il n'est pas exclu d'attribuer l'aide à un taux inférieur selon les cas d'espèce, notamment dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération.

Ces taux sont exprimés en équivalent-subvention, dont une partie est convertible, pour les dossiers d'investissement et sur demande du bénéficiaire, en avance remboursable. Cette part représente au maximum :

- 3 points d'aide pour les personnes morales de droit public
- 5 points d'aide pour les personnes morales de droit privé.

Pour les aides aux activités économiques, conformément au régime cadre exempté de notification n°SA 40647, les taux d'aide peuvent être majorés de 5 %, dans la limite du maximum du taux prévu dans les délibérations par type d'opération et par niveau de priorité, lorsque l'implantation de l'opération d'investissement se situe dans une zone assistée remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3c du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au sens du décret 2014-758 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR).

Article 18 - **Garanties financières**

Dans le cas de l'attribution d'une avance remboursable aux personnes morales de droit privé, l'Agence procède à une analyse de la situation économique de l'établissement afin de vérifier ses capacités de remboursement. Les résultats de l'analyse pourront conduire à une exigence de garanties bancaires.

3.3.2. Cas des forfaits

Article 19 - Les aides de l'Agence peuvent également être attribuées selon un forfait dans les conditions prévues dans les délibérations du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 - MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LES TYPES D'OPERATIONS SUIVANTES

Article 20 - Études / Recherche, développement et innovation

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Etudes stratégiques / structurantes <ul style="list-style-type: none"> Diagnostic de territoire préalable à une opération de gestion intégrée multi pression Etude permettant l'optimisation, à la bonne échelle, des investissements, de la gestion des ouvrages ou de la gouvernance locale : 		70	
Etudes générales / thématiques		50	
Etudes liées aux travaux		Modalités d'aide appliquées aux travaux	
Etudes de prospection, évaluation, recherche, développement et innovation (PERDI)	Voir délibération relative aux « études, recherche, innovation et développement des connaissances environnementales »		

Article 21 - Communication, information

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Dépenses prises en compte
Actions liées aux pratiques professionnelles ou en accompagnement d'une action aidée Prestations de conception, impression, diffusion réalisées par des entreprises spécifiquement pour l'opération financée		50	
Actions s'adressant au grand public, aux scolaires et aux jeunes	Voir délibération relative à « la communication »		

Article 22 - Veille foncière

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Veille foncière		80	

CHAPITRE 5 - ATTRIBUTION DE L'AIDE

Article 23 - Le conseil d'administration délègue par voie de délibérations certaines de ses compétences en matière d'attribution des aides au directeur général de l'Agence.

Article 24 - Les aides font l'objet d'une décision lorsque leur montant est inférieur ou égal à 23 000 €, sauf si la nature ou l'objet de l'aide rendent nécessaire la passation d'une convention. Au-delà de 23 000 € d'aide (hors primes de résultat), une convention est établie avec le bénéficiaire. Les décisions et/ou conventions d'aide sont établies en application des délibérations en vigueur.

Article 25 - La décision et/ou la convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel(s) s'intègre l'opération (par exemple : SAGE, PDM, PGE, etc.).

CHAPITRE 6 - DÉLAIS DE VALIDITÉ DES AIDES

Article 26 - Dans les cas où une convention est établie entre l'Agence et le bénéficiaire de l'aide, ce dernier dispose en principe d'un délai de 3 mois pour la retourner signée à l'Agence à compter de la date de notification de l'aide. A défaut, l'aide pourra être annulée.

Article 27 - Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine, le délai de validité de l'aide porté dans la convention ou la décision d'aide est de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide ; il pourra être prolongé de 3 ans au plus à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision. Il ne pourra être prolongé pour les opérations portant sur des missions correspondant à une activité annuelle.

CHAPITRE 7 - CONTRÔLE

Article 28 - L'Agence se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le bénéficiaire de l'aide par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation. S'il est constaté une non-conformité de ces éléments ou un non respect des obligations générales du bénéficiaire, l'Agence peut prononcer l'annulation totale ou partielle des aides attribuées et demander le remboursement de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

CHAPITRE 8 - VERSEMENT DE L'AIDE

Article 29 - Aucun versement ne peut intervenir si le bénéficiaire de l'aide n'est pas à jour des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures échues, régularisations de trop versés, etc.).

Article 30 - Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 € pour les subventions et 1500 € pour les avances remboursables. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

Article 31 - En principe, les aides d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € sont versées en une seule fois à l'issue de la réalisation complète de l'opération.

Article 32 - Versement d'acomptes

Sauf disposition particulière de la convention ou de la décision d'aide, les principes généraux de versement sont les suivants :

- **Pour les subventions :**

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de l'aide.

Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, une avance peut être versée dès justification du commencement de l'opération, dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de l'aide.

- **Pour les avances remboursables :**

L'Agence peut verser une avance dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de l'aide dès justification du commencement de l'opération.

Article 33 - Versement du solde

La décision ou la convention d'aide précise les modalités de versement du solde des aides et les pièces à fournir par le bénéficiaire.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler notamment dans les cas suivants :

- le délai de validité de l'aide est dépassé ;
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'agence ;
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ;
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue ;
- les résultats prévus dans la demande d'aide n'ont pas été atteints ;
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide n'ont pas été respectés ;
- les obligations réglementaires prévues notamment par le Code de l'environnement ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

CHAPITRE 9 - ACCÈS À L'INFORMATION

Article 34 - Les données collectées et traitées avec l'aide financière de l'Agence seront mises à disposition de l'Agence. Les données publiques environnementales seront diffusées par l'Agence à travers les portails de données (de bassin ou nationaux).

Article 35 - Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'intervention de l'Agence et la liste des aides attribuées sont disponibles sur le site institutionnel de l'Agence www.eau-adour-garonne.fr

CHAPITRE 10 - DATE D'APPLICATION

Article 36 - Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT

Annexe

Cette annexe a pour objectif de préciser les modalités d'application des **valeurs maximales de référence (VMR)** qui figurent dans les délibérations.

Définition : la VMR correspond au coût maximal acceptable des ouvrages ou des opérations ; au-delà, le coût est considéré excessif, mais peut s'avérer justifié dans certains cas.

Modalités de traitement : 2 cas de figure :

- Le dépassement de la VMR n'est pas justifié : le montant des dépenses retenu est plafonné selon la VMR
- Le dépassement de la VMR est justifié par une analyse technique, économique, ou autre cas particulier : le montant des dépenses retenu peut prendre en compte le surcoût totalement ou partiellement sur proposition des services de l'Agence et après avis de la commission des interventions.

Cas particulier des **valeurs maximales d'éligibilité (VME)** : certaines délibérations intègrent cette valeur considérant que l'intervention financière de l'Agence ne se justifie pas pour les opérations qui se situent au-delà de cette valeur. Le dépassement de cette valeur n'est pas autorisé, le dossier étant considéré inéligible à l'aide de l'Agence (sauf à présenter le dossier de façon dérogatoire).